

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le

21 JUIN 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mlle [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître Nadia SEBAN
67 avenue Kléber
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 27 avril 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Michel [REDACTED].

Après enquête, je vous informe que les mentions relatives aux infractions du 27 février 2010 à 7h25 et 07h27 ont été extraites de son dossier de permis de conduire, dans l'attente des décisions judiciaires qui seront rendue ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 4 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qu'il lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ajoute qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

En conséquence, il ne m'est pas possible de vous en adresser une copie.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
le chef du [REDACTED] [REDACTED] na
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.